

Les prud'hommes ouvriers de Paris protestent contre ces dernières paroles du Président.

M. BRULÉ demande la parole à son tour pour une motion d'ordre. Il demande que le président ne sorte pas de son rôle et que, lorsqu'il reçoit une motion, il veuille bien en donner lecture à l'Assemblée et ne pas se borner à une appréciation personnelle.

M. LESCALIÉ remet alors la motion suivante qui est lue par le Président :

« Le Congrès des Conseils de prud'hommes, réuni à Lyon le 21 juillet,

« Décide que le rapport lu par le conseiller Camillat ne paraîtra pas au compte rendu du Congrès, pour les motifs que ce rapport contient des questions étrangères à l'ordre du jour.

(Signé) « LESCALIÉ. »

Divers congressistes. — Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT met cette proposition aux voix.

Le résultat par mains levées étant contesté, l'appel nominal est demandé.

M. VIGNET, *secrétaire de séance*, procède à l'appel nominal qui donne le résultat suivant :

Votants	78
Pour la reproduction intégrale du rapport.	37
Contre	26
Abstentions	15

M. BRULÉ *et ses collègues ouvriers de Paris* quittent la salle. Avant de sortir, il déclare qu'étant donné que le

Congrès vient, par son vote, de conférer le blâme infligé par le rapport, il se retire avec ses collègues du Congrès.

M. BEYLARD, *assesseur*, déclare se solidariser avec ses collègues parisiens et quitte à son tour le bureau.

M. GILBERT, de *Bourges*, estime que le Congrès est sorti de son rôle en votant un blâme à des collègues.

Ces paroles sont accueillies par de nombreuses protestations d'une grande partie des congressistes qui couvrent la voix de l'orateur.

Le calme s'étant rétabli, M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance du matin.

A la majorité, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT, ayant fait remarquer que le bureau était incomplet par suite du départ de M. Beylard, propose de nommer aussitôt un autre assesseur.

M. PERRET, de *Marseille*, désigné par acclamation, prend place au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est regrettable que nous ayons perdu un temps précieux pour une question si simple. Le temps presse, je demande que dans les questions qui doivent suivre, puisque déjà les Commissions se sont prononcées, on soit très bref. Je donne la parole au rapporteur de la deuxième commission sur la question du journal.

M. VEXENAT, de *Vichy*, a la parole.

RAPPORT DE LA 2^e COMMISSION¹
sur la Création d'un Journal des Prud'hommes

RÉDIGÉ PAR LES CONSEILLERS EUX-MÊMES

La Commission s'est réunie à 2 h. 1/4, dans une des salles du Palais de Commerce.

M. PERRET (ouvrier), de *Marseille*, a été élu Président et M. VEXENAT (patron), de *Vichy*, secrétaire-rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT explique qu'en 1894, dans un Congrès d'ouvriers prud'hommes tenu à Lyon, il avait émis le vœu de la création d'un journal de prud'hommes rédigé par tous les conseillers. Depuis cette époque l'idée avait été reprise par son auteur au Congrès de Vichy, en 1905, qui l'avait renvoyée pour discussion au Congrès de Lyon en 1906.

M. PERRET développe les avantages que pourraient retirer les Conseils de prud'hommes de cette création. Après cet exposé, plusieurs membres de la Commission échangent leurs vues sur l'utilité de cette création. La question du principe étant posée, elle est adoptée par 11 voix contre 9.

¹ Composition de la Commission:

Prud'hommes patrons: MM. VEXENAT, SIRODOT, BÉNARD, GRENIER, CHEVALIER, CHARTIER, ROUX, OLIVIER, SUCHEL, MARNAT.

Prud'hommes ouvriers: MM. HAINSELIN, JOSEPH, NAUD, TRINQUET, MEY, BESSINETON, DÉJOUR, BONNETAIN, AMRICH, PERRET.

Voici maintenant les voies et moyens proposés pour cette création.

M. CHARTIER, de *Nantes*, donne lecture de la résolution suivante:

« Le Conseil des prud'hommes de Nantes propose l'étude de cette question sur les bases suivantes:

« Il serait créé une publication mensuelle ayant pour but de donner sur la jurisprudence prud'homale tous les renseignements utiles au bon fonctionnement des Conseils.

« Les jugements intéressants, l'étude des questions concernant le travail, les us et coutumes locaux, etc., trouveraient place dans ce journal.

« Les questions politiques ou religieuses ne devront jamais et sous aucun prétexte y être traitées.

« Le journal serait imprimé dans la ville où se serait tenu le dernier Congrès.

« Les Congrès devant, en principe, avoir lieu tous les deux ans, la ville où se ferait l'impression du journal changerait ainsi tous les deux ans.

« Si, à première vue, il semble qu'il y ait quelque inconvénient à opérer ainsi, on reconnaît après réflexion que c'est la seule manière d'avoir un journal absolument indépendant dans sa spécialité.

« Pour les communications à établir entre les Conseils et le lieu de l'impression, la question est à étudier. »

Le Conseil des Tissus (patrons), de *Paris*, communique aussi la motion suivante:

« Le Conseil des Tissus (patrons) est opposé à la création d'un Journal de Prud'hommes rédigé par les Conseillers

eux-mêmes. Il estime que cette innovation engendrerait des polémiques constantes pouvant devenir longues et fastidieuses.

« De plus, l'équilibre dans l'insertion des opinions ne saurait être garanti, la controverse étant subordonnée au plus ou moins d'ardeur que mettrait l'une ou l'autre des deux fractions dans la manifestation de ses appréciations.

« Il émet cependant le vœu que les Journaux de Prud'hommes soient rédigés sous une forme plus étroitement liée aux questions de la Prud'homie. — (Signé) Le vice-Président, Président de la fraction patronale, BOUTTEVILLE. »

MM. CHEVALIER et GOTARD, de *Saint-Etienne* (Patrons), soumettent le projet suivant :

« Le Congrès des Conseillers prud'hommes tenu à Lyon le 21 juillet 1906 décide de fonder un journal spécial aux Conseils de prud'hommes de France et d'Algérie, avec siège et Comité central à Lyon.

« Son titre sera : *Gazette des Conseils de Prud'hommes*.

« Il paraîtra tous les mois, son prix sera de 0 fr. 50 le numéro au détail ; pour un abonnement annuel, le prix sera de 4 francs par an.

« Il ne publiera que des jugements ou faits saillants pouvant intéresser et renseigner les Conseils.

« Les articles politiques et personnels seront rigoureusement exclus.

« Le Comité central sera composé de 4 conseillers prud'hommes patrons, 4 conseillers prud'hommes ouvriers et de 2 secrétaires des Conseils de prud'hommes faisant

tous partie des Conseils de Lyon. Ce Comité sera chargé de la direction, rédaction et administration du journal ; il centralisera tous les renseignements juridiques pouvant être utiles aux Conseils de prud'hommes, lesquels seront fournis gratuitement aux intéressés sur demande écrite.

« Dans chaque Conseil de prud'hommes il sera formé un Comité correspondant, composé d'un conseiller prud'homme patron, d'un conseiller prud'homme ouvrier et du secrétaire du Conseil.

« Ce Comité sera en relations directes avec le Comité central et lui fournira copie des jugements et renseignements méritant d'être publiés par le journal.

« Le journal pourra insérer à sa quatrième page des annonces-réclames dont le prix sera traité par le Comité central avec les intéressés.

« Les sommes produites par la vente du journal et les annonces-réclames serviront à payer tous les frais du journal, ainsi que les renseignements juridiques que le Comité central aura été obligé de payer et les frais de correspondance.

« S'il y a des bénéfices, ils seront répartis comme suit :

« 20 % au Comité central ;

« 60 % aux Comités correspondants ;

« 20 % à une Caisse de réserve.

« Toutes les années, une notice indiquant la situation financière du journal sera envoyée à chaque Conseil intéressé.

« Les Comités central et correspondants seront nommés par leur Conseil, les Conseillers prud'hommes patrons par

les patrons, les Conseillers prud'hommes ouvriers par les ouvriers, les secrétaires des Conseils en feront partie de droit.

« Le Comité central et les Comités correspondants pourront s'occuper des modifications de projets de loi soumis aux chambres, faire toutes démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics. — (Signé) GOTARD et CHEVALIER, délégués patrons de *Saint-Etienne*. »

Par une quatrième motion, M. Roux, de *Monbéliard*, propose de « faire, avant toute édition définitive, un referendum auprès des Conseils de prud'hommes de France et d'Algérie, consistant en un numéro type de ce que devra être le journal; ce numéro contiendra un bulletin d'abonnement indiquant le prix maximum dudit journal et le nombre annuel de numéros.

« La création définitive de cet organe serait subordonnée aux résultats de ce referendum.

« Les frais de cet essai, qui atteindront au maximum un franc par Conseil, seront demandés à ces derniers. »

La Commission vote à l'unanimité la prise en considération des deux dernières résolutions, les soumet à l'Assemblée générale et exprime le désir que les Conseils de prud'hommes de Lyon soient chargés de poursuivre la réalisation de ce projet.

Le Rapporteur de la deuxième Commission.

(Signé) VEXENAT, de *Vichy*,

M. LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur et demande si quelqu'un désire prendre la parole sur ce rapport.

M. BOUTTEVILLE, de *Paris*, ne croit pas à la possibilité d'un journal spécial; son existence serait des plus problématiques; d'ailleurs, de nombreuses publications et brochures traitant les questions intéressant la prud'homie sont publiées et envoyées aux intéressés; dans ces conditions, il ne voit pas bien l'utilité d'un journal.

M. CHARTIER, de *Nantes*, est au contraire partisan du journal. D'après la Commission, dit-il, nous croyons que le numéro d'essai ne dépasserait pas la somme de 100 francs. Et nous sommes presque sûrs de retirer plus de 100 francs sur les 170 Conseils de Prud'hommes de France en demandant à chacun d'eux 1 franc que moi-même je m'engage dès à présent à verser; s'il le faut, tout le monde mettra un sou dans chaque Conseil pour obtenir cette somme.

Il faut faire un numéro type; quand vous l'aurez en main, on décidera le nombre de numéros annuels, le prix, et alors la Commission pourra faire quelque chose de définitif.

Je crois, je le répète, qu'il est nécessaire d'avoir un journal de la Prud'homie. Notre collègue de Paris disait tout à l'heure qu'il reçoit un grand nombre de brochures, que cela fera une de plus à acheter: c'est vrai, mais ce sera le journal spécial de la Prud'homie que vous aurez, ce sera le vôtre. Il pourrait bien paraître deux ou trois journaux à côté de celui-ci, qu'il pourrait vivre grâce à la préférence qui lui sera donnée par les nombreux Conseillers prud'hommes de France et d'Algérie.

M. LE PRÉSIDENT. — La question se pose sous deux formes. La première que le Congrès adopte la création d'un

journal; la deuxième qu'il cherche les moyens de fonctionnement. Si vous le voulez bien, nous reviendrons plus tard sur la question des moyens, mais il me semble qu'il vaut mieux décider d'abord l'approbation ou le rejet de la création du journal; je mets aux voix ce principe.

M. CHEVALIER, de *Saint-Etienne*, demande que l'on suive la manière de procéder de la Commission, indiquée dans le rapport qui vient d'être lu.

M. PAQUETON, de *Lyon*, rappelle au président qu'il lui a été fait tout à l'heure une observation sur la façon dont il présentait les questions, observation dont il devrait bien tenir compte en restant dans son rôle.

M. LE PRÉSIDENT ayant mis aux voix la question de création d'un journal, cette création est adoptée à la majorité.

La question des moyens est mise ensuite en discussion.

M. COURTOIS, de *Lyon*, fait observer que, puisque la création du journal est votée, du même coup sont adoptés les moyens pour son fonctionnement et qu'il n'y a qu'à s'en remettre à la Commission qui doit faire le nécessaire.

M. ROUX, de *Montbéliard*. — Je ferai remarquer à l'Assemblée que le rapport de la Commission conclut seulement à un essai, qui coûtera 100 francs si le journal ne réussit pas, mais qui sera suffisant pour poursuivre le but proposé si le nombre d'adhésions dépasse 100, chiffre qui assurerait la vitalité de l'organe créé.

M. CHEVALIER, de *Saint-Etienne*. — Je demande que l'ensemble du rapport de la Commission du journal soit mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre les orateurs qui se sont expliqués sur les différentes manières de con-

cevoir la création du journal; elles sont en concordance avec les conclusions du rapporteur. En conséquence je vous demande d'approuver l'essai qui consiste à exposer une centaine de francs pour la création d'un numéro type de ce journal.

Que ceux qui sont d'avis d'accepter les conclusions du rapporteur veuillent bien le manifester en levant la main.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Boutteville, rapporteur de la première Commission.

RAPPORT DE LA 1^{re} COMMISSION¹ sur l'Application de la Loi du 15 Juillet 1905 ET LES MOYENS DE PROTESTER CONTRE ELLE

M. BOUTTEVILLE, *rapporteur*. — Messieurs, notre première Commission s'est réunie et a bien discuté, mais ne vous attendez pas à ce que je vous fasse un rapport très documenté. Vous savez dans quelles conditions la Commission a travaillé puisque vous avez assisté à son travail et qu'elle n'a pris aucune conclusion définitive. Je me bor-

¹ Composition de la Commission :

Prud'hommes patrons : MM. BOUTTEVILLE, GOTARD, SOUVET, GAULIER, FAURE, THOMAS, PERRET, BOISSELIER, VEYRAT, PERCHERANCIER.

Prud'hommes ouvriers : MM. LEPERS, SCHUTZ, QUILLET, COURTOIS, GAINCHE, JEAN, ESTOR, LEULIETTE, FOUILLAT, PAQUETON.

nerai donc à vous énumérer plus particulièrement les projets qui lui ont été soumis.

La majorité des orateurs qui ont pris la parole dans cette Commission a déclaré qu'un délai d'application si court était insuffisant pour apprécier une loi. Ces Conseillers ont en effet pensé que cette question devait être remise à l'étude afin que l'année prochaine on puisse présenter des documents plus précis et plus nombreux.

Un vote a eu lieu ensuite et par 11 voix contre 9 la Commission s'est prononcée pour la discussion immédiate des propositions. Il nous a été impossible dès lors de conclure favorablement.

Je n'ai pas établi de rapport écrit; le temps ayant matériellement fait défaut, je procéderai à la lecture des rapports soumis en les commentant très sommairement.

Voici d'abord la proposition faite par M. PAQUETON, au nom des Conseillers ouvriers du Bâtiment de *Lyon*: « Nous protestons contre l'intervention du Juge de paix dans les jugements rendus par le Conseil et demandons au Congrès de voter contre cette intervention qui déconsidère les Conseils de prud'hommes; nous demandons que le Bureau de jugement soit maintenu comme il était avant la nouvelle loi de 1905. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est le retour à l'ancienne loi exprimé d'une façon très catégorique; c'est à cette manière de procéder que beaucoup reviennent, quoique cette justice ait été fort critiquée en ce sens qu'on admettait que les justiciables étaient plus ou moins bien traités suivant que les patrons ou les ouvriers étaient ou non en majorité.

Montpellier : « Le Conseil ne peut pas solutionner tout de suite la question, mais il fait le vœu que l'ingérence du Juge de paix soit rejetée et propose de choisir, parmi trois prud'hommes, celui qui statuera. — (Signé) ESTOR. »

Messieurs, l'observation que je faisais tout à l'heure tient encore dans cette proposition. Il est de toute évidence que ce sera l'un des éléments patrons ou ouvriers qui sera amené à départager. On augmentera le nombre des partis existant, mais ce sera toujours un ouvrier ou un patron qui départagera. Ce sera le retour à l'ancien régime.

Le Conseil de prud'hommes de *Paris* pour les Tissus (patrons) donne ainsi son avis :

« Première question. Le Conseil des Tissus (patrons) est d'avis que la loi du 15 juillet 1905 est bonne dans son ensemble; cette loi a été l'objet d'études nombreuses de la part des Jurisconsultes qui l'ont élaborée, et rien depuis son application n'a démontré au Conseil des Tissus (patrons) qu'elle doit être modifiée.

« Deuxième question. Le Conseil des Tissus (patrons) ne se rallie pas à la forme donnée à la deuxième question du Congrès, attendu qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher les moyens de protester contre l'introduction du Juge de paix. »

Messieurs, le Conseil des Tissus de Paris, qui tout d'abord s'était montré adversaire de l'intervention du Juge de paix, s'en trouve très bien depuis que la loi fonctionne et il vous invite à vouloir bien accepter cette manière de voir jusqu'à ce que des études plus complètes soient faites.

Les Conseillers patrons du Bâtiment de *Lyon* envisagent la question de la manière suivante :

« Messieurs, un vœu est déposé au Bureau de notre Assemblée tendant à supprimer dans la composition du Bureau de jugement des Conseils des prud'hommes la présence du Juge de paix comme juge de partage. Permettez-moi de vous donner en quelques mots les considérants qui doivent faire repousser ce vœu.

« La loi du 15 juillet 1905 était à peine promulguée que ses effets étaient déjà contestés et, chose curieuse, non par les justiciables de cette loi, mais par une fraction de ceux chargés de l'appliquer; il me semble que l'on aurait dû, à moins de parti pris, attendre les effets qui ont pu se produire.

« Cette loi a soigneusement voulu tenir la balance égale entre les patrons et les ouvriers dans la constitution de notre juridiction, ce qui n'existait pas antérieurement, où le Bureau de jugement était composé alternativement de 3 conseillers patrons contre 2 conseillers ouvriers ou 3 conseillers ouvriers contre 2 conseillers patrons, ce qui donnait lieu quelquefois pour des affaires semblables à des jugements contradictoires. Voudrait-on revenir à cette manière? Maintenant, nous voyons le Bureau de jugement composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers; il peut arriver dès lors que dans les délibérations les voix se partagent aussi d'une façon égale. Comment sortir de cette impasse, sinon en instituant un juge de partage? Comment tenir la balance en se plaçant au point de vue juridique, sinon en choisissant une tierce personne? Quel est le tiers le mieux qualifié, sinon le Juge de paix, qui n'est ni patron

ni ouvrier, et qui est chargé de solutionner les conflits du travail dans bien des localités où il n'y a pas de Conseil de prud'hommes.

« Il est de toute évidence que ce juge de partage, échappant à toute considération de la cause qui lui est soumise et soustrait à l'influence des idées de solidarité, peut se prononcer légalement en présence de deux fractions non seulement égales, mais parfois, malheureusement, rivales; c'est une garantie d'impartialité. Sa compétence n'est pas niable; de plus, il a, pour s'éclairer en matière technique, les rapports des arbitres ayant étudié l'affaire et l'appréciation des conseillers chargés du Bureau de jugement; ce n'est donc pas les renseignements qui peuvent lui manquer.

« De plus, on a demandé et obtenu par la loi du 15 juillet 1905 que le Tribunal d'appel, autrefois le Tribunal de commerce, soit le Tribunal civil; or, le Juge de paix appartient au même ordre de juridiction, il serait curieux qu'une difficulté susceptible de se terminer en appel devant des juges de carrière ne pût être tranchée avant par un juge de la même juridiction. Il serait, d'ailleurs, étrange que des conseillers prud'hommes pouvant et ayant demandé à aspirer à être juges de paix contestent la compétence de ces magistrats; deviendraient-ils incompétents eux-mêmes? On conteste que la présence du Juge de paix porte atteinte à la dignité des Conseils de prud'hommes, je vous demande comment, car on peut toujours, au contraire, siéger volontiers avec des magistrats honnêtes et loyaux, et qui peuvent souvent renseigner les conseillers sur des articles de jurisprudence, dont la plu-

part n'ont pas eu à s'occuper avant leurs fonctions de prud'hommes.

« Si le juge est appelé à siéger par suite de non-entente au Bureau de jugement, son utilité est incontestable; s'il ne siège que rarement ou pas du tout, quel est l'intérêt que peut présenter sa suppression dans la loi du 15 juillet 1905, il est d'ailleurs à remarquer que ce vœu ne pourrait être sanctionné que par le vote d'un nombre peu considérable comparé à l'ensemble des Conseils de prud'hommes.

« La loi nouvelle fonctionne depuis un an seulement et déjà nous avons, devant notre Conseil des prud'hommes du Bâtiment et Industries diverses, ressenti les bienfaits de l'innovation des juges de partage; les affaires sont plus souvent conciliées, ce qui est le but de tout Conseil de prud'hommes; elles sont moins nombreuses et ne donnent pas lieu à des difficultés survenant même entre conseillers. Dans ces questions, nous ne devons avoir en vue que le souci de l'équité et l'intérêt des justiciables.

« C'est par ces considérations que nous ne saurions nous associer à ce vœu et que nous le repoussons énergiquement, parce que rien ne le justifie. »

M. BOUTTEVILLE, *rapporteur*. — Voici maintenant, Messieurs, sur cette question, le rapport des prud'hommes ouvriers (section des Tissus) de *Saint-Etienne* :

« Première question. L'application de la loi du 15 juillet 1905 n'a donné au Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne (section des Tissus) aucun résultat appréciable en ce qui concerne les causes qui se présentent d'une façon

normale. La division du Conseil en deux parties égales ne nous a pas été défavorable tant qu'on s'est basé pour rendre les jugements sur les usages locaux.

« Il n'en a pas été de même lorsqu'il s'est agi de questions de principe. Dans ce cas et devant l'intransigeance patronale, il nous a fallu par deux fois supporter l'ingérence du Juge de paix et chaque fois nous n'avons pas eu gain de cause.

« Les causes qui d'ordinaire sont soumises aux usages corporatifs, et qui sont traitées avec un esprit d'équité et de conciliation, ne se présentent plus de la même façon avec le Juge de paix qui juge surtout en droit. Et les *décisions* et les *jugements* que nous pensions rendre en toute justice et en toute sincérité n'ont plus le même résultat lorsqu'ils sont établis sur ce que l'on est tenu d'appeler le droit.

« En somme les avantages que nous retirons de la nouvelle loi sont nuls. Mais en revanche le désavantage est grand, les ouvriers sont généralement mis en état d'infériorité lorsqu'ils sont obligés de passer par l'intermédiaire du Juge de paix. Chez eux, pas de connaissance en matière juridique.

« Et, d'autre part, ils n'ont pas souvent les moyens de faire défendre leur cause par un avocat, chose que les patrons peuvent et qu'ils n'oublient pas de faire.

« Le Juge de paix, qui n'est pas au courant des choses de métier, ne peut rendre des jugements en connaissance de cause.

« Deuxième question. Le moyen de protester contre l'introduction des Juges de paix dans les Conseils serait à notre avis de réunir tous les jugements rendus de cette

façon et d'en démontrer en haut lieu la contradiction flagrante, le manque d'esprit de conciliation qui fait le fond de notre juridiction, et de demander ensuite énergiquement ce que nous avons toujours préconisé : que les causes où il y a partage soient tranchées par un Conseil spécial, composé d'anciens Conseillers prud'hommes. — (Signé) VERRIER J.-B., Conseiller prud'homme ouvrier, section des Tissus, de *Saint-Etienne*. »

Bourges a déposé le vœu suivant : « Eliminer l'ingérence du juge de paix dans tous les différends qui sont et doivent être jugés par les Conseils de prud'hommes et que, en cas de partage des voix, le Président ou Vice-Président qui aura siégé, l'un ou l'autre, après avoir pris complète connaissance de la cause, soit appelé à trancher le différend. »

C'est en somme faire intervenir un tiers, mais par voie d'élection; on augmenterait le nombre des membres du Bureau de jugement et alors on nommerait un juge départiteur.

Nancy : Le Conseil de prud'hommes de Nancy, dans sa séance du 16 juin 1906, a formulé l'avis « que l'ingérence du juge de paix était néfaste aux intérêts généraux et à l'indépendance des Conseils de prud'hommes. »

Lunéville : Le Conseil de prud'hommes de Lunéville réuni a décidé à l'unanimité « que l'ingérence du juge de paix est de nature à annihiler la compétence prud'homale et à porter atteinte à la dignité de ses membres ». »

Le Cateau (Nord) : Le Conseil de prud'hommes du Cateau « proteste contre l'introduction du Juge de paix dans le Bureau de jugement. Non pas qu'il le craigne, puisqu'il n'a pas encore eu l'occasion d'y avoir recours, mais parce que cette loi met en tutelle des hommes qui ont la prétention d'avoir su faire leur devoir.

« On nous objectera que quelques rares Conseils ont été désunis; est-ce bien une raison pour les traiter tous en suspects? Personnellement, je fais partie du Conseil de prud'hommes de mon pays depuis près de trente ans et je n'ai pas connu un dissentiment sérieux. Rarement, certains conseillers patrons et ouvriers, plutôt jeunes, sont venus à nous avec des idées préconçues; ils ont cru être les seuls représentants de leur classe; mais, lorsqu'ils ont eu siégé, ils ont vite compris qu'ils sont des juges et non des avocats.

« Cette loi est donc faite contre notre dignité, nous ne sommes plus des juges, mais simplement des experts, et, tant qu'il ne nous sera pas prouvé que les prud'hommes acceptent un mandat impératif violentant leur conscience de juges, nous formulerons le vœu de rétablir le Bureau du jugement par nombre impair, présidé alternativement suivant un tableau de service par le Président ou le Vice-Président.

« La loi dit que le Juge de paix a un rôle essentiellement conciliateur, est-ce donc par ironie qu'elle indique les Conseils de prud'hommes comme juridiction essentiellement conciliatrice? Qu'avons-nous besoin d'un juge qui ne pourra former son opinion que d'après nos dires?

« Avant la loi du 15 juillet 1905, l'appel de nos jugements était soumis au Tribunal de commerce. Les nôtres

ont donc été appelés devant le Tribunal de commerce de Cambrai, notre arrondissement. Tous ont été confirmés. Bien que nous n'ayons eu qu'à nous en féliciter, puisqu'on a toujours trouvé bien la chose jugée, nous pensions que ce tribunal était mal indiqué, puisqu'il n'est composé que de l'élément patronal.

« Nous devons faire tous les efforts possibles pour concilier les parties, réserver nos jugements, éviter les frais; les affaires relatives au travail résultant le plus souvent d'un malentendu ou d'un point d'amour-propre, pourquoi donc imposer aux plaideurs des frais de procédure et des déplacements coûteux ?

« Il est bien dit dans la loi nouvelle que le Tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel, mais les jugements susceptibles d'appel ne sont exécutoires par provision que jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 francs, l'ouvrier qui aura fait les frais de cet appel pourra-t-il, avec le peu qui lui restera, attendre trois mois ?

« Notre Conseil étant composé de douze membres, nous avons sans cesse formulé le vœu suivant : « Le Bureau général sera composé de deux patrons et de deux ouvriers « et présidé suivant l'ordre du tableau par le Président ou le « Vice-Président. L'appel sera soumis aux sept autres « conseillers prud'hommes. » Et nous concluons en renouvelant ce vœu. — (Signé) LEBÈGUE-PISSONNIER, Président du Conseil des prud'hommes, *le Cateau* (Nord). »

Besançon : Le Conseil de prud'hommes de Besançon, dans son Assemblée générale du 13 juillet 1906, a émis le

vœu suivant : « Que l'article premier de la loi du 15 juillet 1905 soit modifié en ce sens : que l'intervention du juge de paix soit supprimée et qu'en cas de partage des membres du Bureau de jugement, ceux-ci désignent, par la voie du tirage au sort, un Conseiller prud'homme en fonction, la présidence du Bureau de jugement restant, soit au président, soit au vice-président du Conseil. »

Dans cette proposition, c'est le tirage au sort qui nommera le départiteur.

Valenciennes déclare que le Conseil de prud'hommes de cette ville « est d'accord pour protester le plus efficacement possible contre l'introduction du juge de paix dans les Conseils. »

Perpignan, sur l'application de la loi du 15 juillet 1905, « demande l'abrogation des articles et paragraphes concernant la présidence du juge de paix en cas de partage des voix et qu'une campagne soit faite pour arriver à la suppression des juges de paix dans les Conseils de prud'hommes.

Toulon : « Nous avons eu comme désavantage dans la nouvelle loi l'introduction du Juge de paix dans les Conseils de prud'hommes.

« L'ordre du jour du Congrès porte l'étude des moyens de protester contre son introduction dans les Conseils. Le Conseil est d'avis que le moyen le plus efficace de protester contre son introduction serait de ne jamais avoir besoin du juge pour départager les voix... » (De nombreux applaudissements accueillent cette lecture.)

« Nous ne devons pas oublier que la juridiction prud'homale est une juridiction essentiellement conciliatrice ; lorsque nous n'arrivons pas à concilier les parties, les deux éléments du Conseil, patrons et ouvriers, devraient se faire des concessions mutuelles pour arriver à se mettre d'accord et, le Juge de paix n'étant plus appelé, nous le supprimions nous-mêmes et nous donnerions ainsi à nos justiciables le bon exemple de la conciliation. »

M. BOUTTEVILLE, *rapporteur*, fait remarquer ce rapport et engage les congressistes à le méditer afin d'en faire un bon profit, car il est très intéressant.

Roubaix : « Le Conseil des prud'hommes de Roubaix, vu les articles 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1905 et spécialement les paragraphes 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article premier.

« Considérant que depuis près de cent ans la juridiction des Conseils de prud'hommes a fonctionné dans des conditions qui ont démontré son utilité incontestable et l'organisation satisfaisante de ses bureaux de conciliation et de jugement.

« Considérant en effet que les décisions du Bureau de jugement sont d'une façon générale acceptées et exécutées sans difficultés et que les appels de jugement ou les recours en cassation sont exceptionnellement rares, ainsi que le démontrent surabondamment les statistiques.

« Considérant que le besoin de modifier les conditions où se rendait cette justice populaire ne se faisait nullement sentir et que les innovations introduites dans cette juridiction par la loi du 15 juillet 1905 vont à l'encontre du but qu'elles visent.

« Considérant, en effet, qu'en constituant le Bureau de jugement d'un nombre égal de Conseillers prud'hommes patrons et ouvriers, la loi a supprimé du même coup l'action tutélaire et bienfaisante du président qui intervenait utilement au délibéré pour départager ses collègues dans la plupart des affaires.

« Considérant qu'en appelant le Juge de paix à la présidence du Bureau de jugement, en cas de partage des voix, la loi semble mettre en doute la compétence des Conseillers prud'hommes et leur inflige ainsi un affront immérité, et cela sans aucun profit pour les justiciables auxquels cette procédure entraînera des lenteurs, des complications et des frais supplémentaires.

« Par ces motifs, proteste énergiquement contre les articles 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1905 et émet le vœu qu'elle soit promptement abrogée. — (Signé) Pour l'Assemblée générale, le Président LEPERS. »

M. LE RAPPORTEUR donne aussi lecture d'une proposition personnelle de M. LEPERS, président du Conseil des prud'hommes de *Roubaix*. Cette proposition est identique à celle ci-dessus et se termine par la variante suivante :

« Par ces motifs, il est préférable de revenir à l'ancien système, c'est-à-dire de siéger en nombre impair, ayant pleine confiance dans l'impartialité des présidents et vice-présidents qui, mieux que les juges de paix, sauront départager les voix et obtenir les concessions réciproques de leurs collègues. — (Signé) LEPERS. »

Paris-Tissus (ouvriers) : « Le Bureau général est composé, indépendamment du vice-président, d'un nombre

égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers.

« Avant l'audience, le Président et le Vice-Président détermineront par voie de tirage au sort lequel des deux présidera l'audience du jour. — (Signé) BRULÉ. »

M. LE RAPPORTEUR. — C'est toujours du pile ou face ; il n'y a qu'un seul élément dirigeant. Voici un autre projet déposé à titre personnel par M. QUILLET :

« Le Bureau général constitué comme aujourd'hui avec un président et un vice-président, *ni patron, ni ouvrier*, réunissant certaines conditions de capacité en droit, choisi par le Conseil. »

Lyon (sections ouvrières des deux Conseils, Soierie et Bâtiment) :

« Le Congrès maintient les résolutions prises par les précédents Congrès, en ce qui concerne le rejet de l'immixtion du Juge de paix dans les délibérations des prud'hommes.

« Emet un vœu de protestation contre la loi du 15 juillet 1905 ; demande son abrogation et le vote du projet élaboré par les Congrès du Havre et de Vichy. »

Saint-Etienne (Prud'hommes ouvriers des Industries diverses) : « Suppression des juges de paix et création d'un tribunal d'appel composé de conseillers prud'hommes ou d'anciens conseillers prud'hommes élus pour cette fonction. — (Signé) G. PARIS, de *Saint-Étienne*. »

Avignon : « Le Conseil de prud'hommes de la ville d'Avignon, où il ne se présente, il est vrai, qu'une soixantaine d'affaires par an devant sa juridiction, n'a pas eu besoin jusqu'à aujourd'hui de l'intervention du Juge de paix pour trancher les différends. Ses affaires ont toujours été réglées au Bureau général entre collègues. Il ne peut donc se présenter pour ou contre l'intervention du juge de paix, attendu d'abord que la loi du 15 juillet 1905 n'a pas produit dans un si court délai d'existence tous ses effets. Il se rallie donc aux propositions déjà faites et concluant au renvoi de cette décision au Congrès de 1907 afin de mieux apprécier et étudier les effets de cette loi. — (Signé) JOUVET, d'*Avignon*. »

Alger : « Le Conseil de prud'hommes d'Alger, bien que cette nouvelle loi ne soit pas en partie applicable à l'Algérie, proteste à la majorité contre l'introduction du Juge de paix dans les Conseils.

« Désire, en outre, que la loi soit applicable en son entier à l'Algérie et aux autres colonies. — (Signé) ANRICH et OLIVIER. »

M. BOUTTEVILLE, *rapporteur*. — S'il m'était permis de donner mon avis, voici ce que je dirais. On vous présente la suppression du Juge de paix, c'est un point sur lequel beaucoup de propositions sont d'accord avec vous. Mais vous venez aussi d'entendre parler de questions plus complexes qui ne figurent pas à notre ordre du jour. Aujourd'hui, nous n'avons pas pour mission de constituer un Tribunal d'appel, il y a une proposition tendant aussi à la

modification de cette sorte de Tribunaux ; je crois que ces propositions pourraient s'annexer avec celles que ce matin nous avons renvoyées au Congrès prochain, de manière à n'avoir aujourd'hui qu'à trancher deux questions principales ; l'une est déjà réglée, c'est le *Journal* ; j'espère que nous aboutirons pour la deuxième et que l'on ne dira pas qu'au Congrès de Lyon patrons et ouvriers n'ont pu se mettre d'accord sans avoir recours à un Juge de paix.

De l'énumération qui vient d'être faite des diverses propositions, il ressort très nettement qu'un certain nombre de Conseils protestent contre l'intervention du Juge de paix. Mais certains de nos amis ont émis un vote de 9 voix contre 11 demandant qu'il soit fait crédit d'un an à la loi de 1905.

Parmi ceux-là se trouvent des conseillers qui, au mois de juillet dernier, disaient : « Pourquoi voulez-vous mettre le Juge de paix parmi nous ? Nous n'en avons pas besoin. »

Ils en étaient donc des adversaires ; mais aujourd'hui, après un an, ils ont reconnu que cette intervention n'était pas mauvaise et qu'ils voulaient la conserver.

Afin d'éviter de nous déjuger plus tard, Messieurs, réfléchissons, et le meilleur moyen est d'ajourner à un an notre décision.

On a dit que c'était une façon pour nous d'éviter de nous prononcer. Je dis très nettement mon opinion : je n'emploierai pas, ni mes collègues non plus, de tels moyens pour éviter la question.

Donc, si vous êtes de mon avis, je crois qu'en votant sur le renvoi à l'année prochaine des première et deuxième questions du Congrès, nous éviterons ainsi un long débat.

Ceci est mon appréciation personnelle ; mais, à côté, c'est aussi l'impression générale de la Commission que vous avez nommée et qui était prête à se mettre d'accord en acceptant la manière de voir de sa minorité.

Croyez-vous qu'un vote immédiat sur le vif de la question soit efficace ? Ne pensez-vous pas qu'on puisse, si on remet cette question au Congrès prochain, être beaucoup mieux documenté et transmettre aux pouvoirs publics des faits incontestables et précis qui démontreraient que l'intervention du Juge de paix est mauvaise pour les prud'hommes ?

En attendant, nous suivrons les excellents conseils de nos collègues de Toulon, qui ont trouvé le moyen de solutionner la question qui nous passionne en n'amenant jamais le Juge de paix chez eux.

Et peut-être l'année prochaine, quand nous aurons vu fonctionner la loi de plus près et plus longuement, pourrions-nous conclure que le Juge de paix ne nous gêne pas beaucoup.

Je dis : nous concluons cela peut-être, mais en tout cas, quelle que soit notre conclusion, elle se fera dans des conditions plus logiques et plus favorables qu'aujourd'hui.

Ce n'est pas après un an d'existence d'une loi, qui dans beaucoup d'endroits n'a même pas eu l'occasion d'être appliquée, que vous pouvez déclarer qu'elle est mauvaise.

Et puis, n'oubliez pas que nous sommes délégués pour transmettre aux pouvoirs publics les décisions du Congrès. Est-ce que nous n'allons pas nous trouver dans une situation délicate vis-à-vis des législateurs en leur demandant de supprimer une loi sans même leur apporter une seule preuve, un seul fait contre cette loi ?

Je conclus donc, Messieurs, qu'il est nécessaire d'attendre une année avant de prendre une décision et je demande au Congrès de se prononcer sur cette façon de voir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous venez d'entendre l'exposé de votre rapporteur; il a émis une idée très naturelle, étant donné que la minorité qui s'est prononcée en faveur du maintien jusqu'à l'année prochaine de la loi de 1905 est composée d'un chiffre respectable, 9 voix contre 11. Eh bien! avant d'ouvrir la discussion sur ce point, comme l'heure s'avance, voulez-vous que nous mettions aux voix cette question : « Seriez-vous d'avis de remettre à l'année prochaine, au Congrès..... »

Non! Non! la discussion! C'est ainsi qu'une grande partie de la salle accueille la proposition du Président qui ne peut se faire entendre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, puisque vous ne voulez pas le renvoi à l'année prochaine, nous allons discuter aussitôt les conclusions du Rapport de la deuxième Commission.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, j'avais proposé une motion pensant que, si nous étions du même avis, il était inutile d'exposer à fond les propositions. Je ne refuse pas de les discuter; seulement il eût été plus simple de ne pas éterniser une discussion sur un terrain que nous reportions à l'année prochaine. Vous êtes de l'avis contraire, soit, discutons puisque la majorité est d'avis de discuter.

Votre Commission a étudié la question et a décidé par 11 voix que vous auriez à trancher la question du Juge de

paix. Vous êtes en présence d'un certain nombre de propositions; comme la Commission ne s'est pas prononcée et que j'ai donné à titre de rapporteur un avis qu'on n'a pas accueilli, je vous laisse le soin de développer le texte de vos propositions; la Commission n'ayant pris aucune conclusion, c'est à vous de le faire.

M. LEBÈGUE, du *Cateau*. — J'entends dire : remettons la question à l'année prochaine! N'est-ce pas plutôt aux calendes grecques? Pourquoi ne pas la trancher tout de suite? Quel affront ferons-nous à la Ville de Lyon qui nous a conviés aujourd'hui? Nous sommes donc venus pour rien faire! Attendrons-nous à l'année prochaine pour formuler un vœu? nous aurions l'air d'avoir assez réfléchi; il faut que l'on sache notre pensée. Le Conseil des prud'hommes du *Cateau* proteste contre l'introduction du Juge de paix dans le Bureau de jugement. Nous aussi, nous voulons comme à Toulon n'avoir pas recours à ce juge; mais pourquoi cette loi met-elle en tutelle des hommes qui ont la prétention d'avoir su remplir jusque-là leur devoir?

Personnellement je fais partie du Conseil des prud'hommes de mon pays depuis près de trente ans et je n'ai jamais connu un différend sérieux. Je déclare que cette loi est faite contre notre dignité et je maintiens la protestation qui a été lue tout à l'heure au nom des prud'hommes du *Cateau*.

M. CLAVERY, d'*Aix*. — Nous n'avons, nous prud'hommes, qu'une seule chose à envisager dans nos fonctions, savoir qui a tort ou raison; nous n'avons pas à nous occuper des justiciables s'ils sont patrons ou ouvriers, nous n'avons qu'à rendre la justice en jugeant suivant notre conscience

et, par conséquent, nous n'avons nul besoin d'un Juge de paix; je demande donc que leur intervention soit rejetée.

M. LE PERS. — Si les voix du Bureau de jugement sont partagées et que le président soit chargé de faire faire des concessions aux deux parties, c'est-à-dire aux patrons et aux ouvriers, il arrivera à obtenir plus et mieux que le Juge de paix qui, appelé, ne connaîtra rien de l'affaire tout d'abord. Par conséquent, c'est le retour de l'ancienne organisation que nous demandons, c'est-à-dire de siéger en nombre impair.

M. PERRET, de *Lyon*. — Je tiens à vous donner l'opinion de la section patronale de la Soierie.

Je ne veux pas prolonger la discussion au sujet de l'intervention du Juge de paix, mais je dois cependant déclarer au nom de mes collègues patrons du Conseil de Lyon que nous croyons de plus en plus à l'utilité d'un tiers arbitre, lorsque les deux parties du Conseil ne peuvent s'entendre.

Puisque, par la loi du 15 juillet 1905, le Gouvernement nous a donné le Juge de paix, nous croyons qu'il a fait l'essai très loyalement, d'autant mieux que ce Juge de paix n'intervient que lorsque nous le demandons, ce qui nous laisse la même liberté qu'auparavant de nous entendre à l'amiable. J'ajouterai même qu'à Lyon, section Soierie, nous avons innové un moyen pour éviter davantage l'intervention du Juge de paix; il consiste à renvoyer au président et au vice-président les causes pour lesquelles le Bureau général n'aura pu se mettre d'accord; je crois devoir ajouter que ce moyen a déjà fonctionné et donné d'excellents résultats.

Encore une raison pour essayer le fonctionnement de la

loi du 15 juillet 1905, c'est qu'elle donne au patron comme à l'ouvrier beaucoup plus de considération, car personne n'ignore que patrons et ouvriers prud'hommes sont presque toujours blâmés par leurs justiciables. Cela se comprend : ceux qui perdent leur cause ne veulent jamais admettre qu'ils ont été bien jugés, tandis que le Juge de paix, intervenant dans des cas embarrassants, met le patron et l'ouvrier à l'abri des critiques de leurs pairs.

Enfin, une dernière raison qui a bien son importance, c'est que depuis cette loi les causes arrangées ont toutes augmenté d'un gros pourcentage. A Lyon, section Soierie, pour 1.200 causes, 96 pour 100 ont été conciliées, et trois fois seulement le Juge de paix a été demandé.

Enfin, il n'y a pas eu une seule demande allant en appel, ce qui vraiment devenait un véritable abus; car, les parties s'agrippant les unes contre les autres, l'appel devenait souvent une petite vengeance.

Nous estimons donc qu'il faut en rester là jusqu'à ce qu'une expérience plus longue ait été faite.

Quant à ceux qui disent que l'intervention du Juge de paix est une diminution de la personnalité du prud'homme, je serais peut-être de cet avis si le Juge de paix nous était imposé pour présider toutes nos séances comme il en avait été question; mais, dans les conditions de la loi nouvelle, je ne vois aucune diminution de notre autorité, puisque c'est nous-mêmes, d'un commun accord et lorsque par hasard nous ne pouvons nous entendre sur un cas précis, étudié bien sérieusement sans résultat, c'est nous, dis-je, qui sollicitons l'intervention du tiers arbitre, le Juge de paix.

M. COURTOIS, de *Lyon*. — Avant de nous séparer, sui-

vons l'exemple de la Commission : par 11 voix contre 9 elle a émis une opinion. Ayons le courage d'en faire autant, votons tous contre l'intervention du Juge de paix dans nos Conseils et demandons le retour à l'ancien système. (*Applaudissements.*)

M. CHARTIER, de *Nantes*. — La question étant suffisamment connue et discutée, je demande le vote.

Plusieurs Congressistes. — Oui, oui, aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de mise aux voix faite sous cette forme ; il n'est pas question de conclusions, c'est-à-dire qu'on ne donnera pas le moyen à employer pour remplacer le Juge de paix ; il s'agit simplement de décider si oui ou non on supprime le Juge de paix.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, en votant de cette façon vous ferez un vote inutile ; si nous demandons la suppression du Juge de paix sans indiquer par quel moyen on le remplacera, nous passerons pour des législateurs qui critiquent ce qui existe, mais qui ne savent pas faire mieux.....

De nombreux Conseillers protestent : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — En l'absence de toute proposition quant à la manière de supprimer l'intervention du Juge de paix, je vais mettre simplement aux voix la question suivante : Etes-vous pour ou contre le Juge de paix ?

(La majorité de la salle se tient debout en criant : *Contre, Contre!*)

M. LE PRÉSIDENT. — A une grande majorité je déclare que le Congrès s'est prononcé contre l'intervention du Juge de paix.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Congrès est terminé ; mais, avant de nous séparer, nous devons déclarer dans quelle ville se tiendront nos prochaines assises.

Sur la demande de M. PERRET, de *Marseille*, à l'unanimité et par acclamation la ville de Marseille est désignée pour 1907 au mois de septembre.

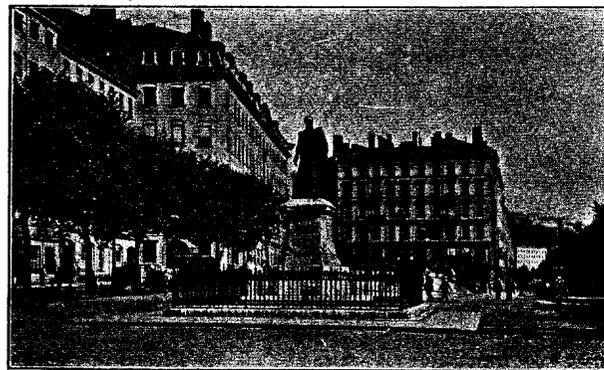
M. PARIS, de *Saint-Etienne*, fait la proposition suivante : « Le Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne (Industries diverses) demande au Congrès de Lyon d'accepter le vœu que le Congrès de 1910 soit tenu à Saint-Etienne, cette date étant le centenaire de la fondation du Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous prenons acte de la proposition du Conseil de Saint-Etienne et je déclare le Congrès de 1906 terminé.

La séance est levée à 7 heures.

Les Secrétaires :

VIGNET, CAMILLAT,
SIMOND.



STATUE DU MARÉCHAL SUCHET, PLACE TOLOZAN